

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Commune de Marcolès ,lieu-dit: Lenseigne
Route Départementale n° 20 (hors agglomération)
Stockage de plastiques agricoles pour collecte**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne reçue le 16 février 2026 pour obtenir l 'autorisation d'utiliser le délaisser de la route départementale n° 20, situé au niveau du PR 18+860, au niveau du lieu-dit « Lenseigne » sur la Commune de Marcolès, afin de pouvoir y déposer des plastiques agricoles dans le cadre de l'opération annuelle de collecte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 7 avril 2026 jusqu'au 8 avril 2026, le pétitionnaire est autorisé à stocker des plastiques agricoles dans le cadre de l'opération annuelle de collecte sur le bord de la route départementale n° 20 (côté droit sens croissant des PR), situé au niveau du PR 18+860 côté droit en entrant dans le délaissé, au niveau du lieu-dit « Lenseigne », sur la Commune de Marcolès.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage en toute sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée. La chaussée et le délaissé seront maintenus propre et exempt de tous débris ou résidus.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, **l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier**. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. **En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.**

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Délais de Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Maire MARCOLES
 - M. le Président de la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 16 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT